

RÈGLEMENT RCA10 09010-X – VERSION PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE (RCA10 09010)

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4).

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance du **date**;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du **date**;

À la séance du **date**, le conseil de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. L'article 2.1 du Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige (RCA10 09010) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Il est également permis de déplacer sans permis la neige tombée sur une ruelle dans un autre emplacement de cette ruelle, en conformité avec l'article 5 de ce règlement. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « sauf dans le cas d'une rue à sens unique dont la largeur est d'au moins 5 mètres. »

2° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun permis n'est requis lorsqu'un abri temporaire pour automobile est installé dans la voie d'accès au stationnement en conformité avec le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274). Aucun permis n'est également requis si la neige provient d'une allée piétonne d'une largeur maximale de 1,5 mètre, que celle-ci fasse partie de la voie d'accès au stationnement ou qu'elle en soit indépendante. »

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1° en remplaçant, à la fin du paragraphe 1°, le signe « ; » par le signe « . » ;

2° l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, des phrases suivantes :

« Dans le cas d'une ruelle, la neige peut être déposée au centre de celle-ci en laissant un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons et en ne bloquant pas l'accès aux immeubles riverains de la ruelle. Cette neige peut également être déplacée vers la rue ; »;

4° en remplaçant, à la fin du paragraphe 2°, le signe « ; » par le signe « . » ;

5° l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, des phrases suivantes :

« Advenant l'impossibilité de disposer la neige de la façon décrite précédemment, un autre emplacement peut être désigné par le directeur lors de l'émission du permis, pourvu que tout autre disposition du présent règlement soit respectée; »;

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Mairesse d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :	date
Dépôt du projet de règlement :	date
Adoption du règlement:	date
Publication :	date
Entrée en vigueur :	date
